

Il est certain que la lumière de la rue s'est éteinte quelques instants avant l'accident. Cette interruption était due à ce que les électriciens appellent "la soudure des électrodes" (*welding of the electrodes*). Cette soudure des électrodes peut être due, d'après les électriciens, à plusieurs causes dont les principales seraient le jeu des éléments, vent, pluie, etc., la poussière flottant dans l'atmosphère, etc. La lampe dont la lumière s'interrompt, peut être remise en fonctionnement généralement en frappant sur le poteau qui la supporte.

Supposant que l'accident serait dû à l'interruption de cette lampe, la ville de Montréal est-elle en faute, ainsi que la compagnie qui a entrepris l'éclairage?

L'obligation d'éclairer les rues, n'est pas imposée aux municipalités par la loi. En autant que Montréal est concerné, cette obligation stricte n'existe pas, la charte donnant simplement pouvoir au conseil de ville de créer un système d'éclairage, et de le mettre en fonctionnement partout où elle le juge nécessaire.

Mais même si une municipalité n'est pas tenue d'éclairer ses rues, elle ne peut échapper à la responsabilité si elle entreprend de faire cet éclairage, et si elle le fait sans les précautions et sans le soin convenables.

Est-il prouvé que, lors de l'accident, la cité de Montréal était coupable d'une faute ou d'une négligence relativement à la lampe électrique dont la lumière s'est interrompue? Tous les témoins experts, tant d'un côté que de l'autre, se sont accordés à dire que la lampe à arc employée dans les rues de Montréal, est la meilleure qui ait été inventée; que la science n'a encore rien trouvé de plus perfectionné, que, malgré cela, cette lumière est sujette à des interruptions qui ne peuvent être évitées complètement,